

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. c. D-13.1) et des réserves fauniques en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2008-2009 a annoncé que la Société des établissements de plein air du Québec investira 55 000 000 \$ au cours des prochaines années afin de poursuivre la consolidation et le développement de son réseau;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit disposer d'un montant de 4 933 408 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et jusqu'à un montant maximum de 6 000 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2011-2012 à 2025-2026 inclusivement, afin de rembourser le service de la dette encourue à la suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 4 933 408 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et jusqu'à un montant maximum de 6 000 000 \$ annuellement pour chacun des exercices 2011-2012 à 2025-2026 inclusivement, pour le remboursement du service de la dette encourue à la

suite des investissements de 55 000 000 \$ dans ses infrastructures, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52300

Gouvernement du Québec

Décret 878-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ à Génome Québec pour le financement des projets retenus dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QUE trois projets universitaires soumis par Génome Québec ont été acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, dont un en partenariat interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ pour le financement de trois projets de recherche en génomique soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 9 457 764 \$ pour le financement de trois projets de recherche en génomique soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours « Recherche en génomique appliquée aux bioproduits et aux récoltes » de Génome Canada, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 3 000 000 \$ dans les meilleurs délais suivant l'approbation du présent décret, un deuxième versement de 4 457 764 \$ pour l'année financière 2010-2011 et un troisième versement de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52301

Gouvernement du Québec

Décret 879-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 49 833 500 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 43 183 500 \$ et la somme de 6 650 000 \$ provenant de l'engagement de la troisième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier l'offre de programmes existants du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 464-2009 du 22 avril 2009, une première partie de la subvention annuelle de base de 13 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2009-2010;